

PROCES-VERBAL

***CONSEIL MUNICIPAL
DU
14 JUIN 2024***

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Le quorum est fixé à 17 membres.

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY (sauf pour le vote de la délibération n° 15), Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYÈRE, Monsieur MARINO MORABITO (présent jusqu'à la délibération ° 5), Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR)
Madame SEYTIER (à Madame GRIMAL)
Madame ARBORE (à Monsieur de BOISSIEU)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)
Monsieur ABBES (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Madame PONCET
Madame ARENA
Monsieur KARTAL
Monsieur MARINO MORABITO absent à partir de la délibération n° 6

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

Madame QUELIN sollicite une prise de parole :

« Voici l'extrême droite aux portes du pouvoir... ne nous laissons pas spolier nos acquis au pays de la liberté et des droits de l'homme !

Nous devons tirer les leçons de l'histoire et tout mettre en œuvre pour faire barrage aux racistes et aux faiseurs de haine.

*Alors nous tous, amoureux de la justice, de la paix, de la différence, de la solidarité, de la liberté, de la culture, de la protection de l'environnement, œuvrons ensemble portés par nos convictions pour la république, la démocratie et le sursaut populaire.
Et votons pour empêcher l'infamie du Rassemblement National »*

Monsieur le Maire indique soutenir ses propos.
L'Assemblée applaudit.

Monsieur le Maire informe que des représentants du Conseil Municipal des Jeunes sont présents. Aussi, il propose que les délibérations relatives à la jeunesse soient présentées en début de conseil.

La modification de l'ordre de vote des délibérations est acceptée.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024		
Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 AVRIL 2024		
JEUNESSE		
2024.03.01	Club ado - Evolution des stages découvertes	L. FALCON / P. GRIMAL
2024.03.02	Création du dispositif Colo apprenante	L. FALCON / P. GRIMAL
2024.03.03	Déploiement des séjours Colo apprenante	L. FALCON / P. GRIMAL
2024.03.04	Création du dispositif PRO-J 2024-2025	L. FALCON / P. GRIMAL
2024.03.05	Modification du dispositif argent de poche	L. FALCON / P. GRIMAL
INFORMATION		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
EXÉCUTIF		
2024.03.06	AGORASTORE - Convention pour la cession de biens divers	Daniel FABRE
2024.03.07	Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre la Commune et l'éco-organisme CITEO	Fabrice BOURDIN
RESSOURCES HUMAINES		
2024.03.08	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents	Daniel GUEUR
2024.03.09	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents	Daniel GUEUR
2024.03.10	Participation employeur contrats santé et prévoyance pour le personnel communal	Daniel GUEUR
FINANCES		
2024.03.11	Approbation du Compte Financier Unique 2023 du Budget Principal	Christophe FORTIN
2024.03.12	Affectation du résultat 2023 du budget principal	Christophe FORTIN
2024.03.13	Budget supplémentaire 2024 du budget principal	Christophe FORTIN
2024.03.14	Décisions d'admission en non-valeur	Christophe FORTIN
2024.03.15	Intégration de biens inventoriés mais non-inscrits à l'actif	Christophe FORTIN

URBANISME		
2024.03.16	Création de jardins familiaux - Convention de gestion sur les parcelles AO 420, 421 et 422	Fabrice BOURDIN
2024.03.17	Opérations foncières et immobilières - Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2023	Christian de BOISSIEU
2024.03.18	Location d'une licence 4 - Prorogation	Christian de BOISSIEU
2024.03.19	Programme immobilier la Brillatte - Rétrocession de la voirie à la Commune	Christian de BOISSIEU
2024.03.20	Sécurisation de l'accès au Château des Allymes - Aménagement d'alternats - Acquisition d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2024.03.21	Lieudit les Plattes - Acquisition d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2024.03.22	Cession d'un bâtiment communal - 73 avenue Paul Painlevé	Christian de BOISSIEU
2024.03.23	Lieudit sur Nantet - Cession de terrains	Christian de BOISSIEU
2024.03.24	Rue des Mouettes - Projet immobilier sur parcelles AH 347 et 344 - Cession d'un délaissé	Christian de BOISSIEU
2024.03.25	Lieudit Haut Vareilles - Déclassement d'un délaissé du domaine public avant aliénation	Christian de BOISSIEU
2024.03.26	Lieudit Haut Vareilles - Echange de terrains après déclassement	Christian de BOISSIEU
2024.03.27	Rue du Trémollard - Déclassement d'un délaissé du domaine public avant aliénation	Christian de BOISSIEU
2024.03.28	Rue du Trémollard - Vente d'un délaissé du domaine public après déclassement	Christian de BOISSIEU
DIRECTION ACTION ÉDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE		
2024.03.29	Accueils périscolaires - Actualisation du règlement intérieur - Année scolaire 2024-2025	Jean-Pierre BLANC
2024.03.30	Accueils périscolaires - Révision des tranches de Quotients Familiaux pour la rentrée de septembre 2024	Jean-Pierre BLANC
2024.03.31	Pôle Petite Enfance - Actualisation du règlement de fonctionnement - Année 2024-2025	Patricia GRIMAL
2024.03.32	Pôle Petite Enfance - Référent Santé et Accueil Inclusif - Convention de partenariat	Patricia GRIMAL
DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITÉ		
2024.03.33	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association 01 OUTDOOR	Ronald GRANJU
CLSPD		
2024.03.34	Déport des images de vidéoprotection de 4 communes du CLSPD	Daniel GUEUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2024

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2024.

Le Conseil Municipal **ADOpte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 avril 2024.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance sont invités à signer le Procès-Verbal.

2024.03.01 CLUB ADO – ÉVOLUTION DES STAGES DÉCOUVERTES

(Rapporteur : Liliane FALCON et Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville

La Commune souhaite faire évoluer son offre de loisirs extrascolaire. Depuis trois ans, le modèle des « stages découvertes » ne semble plus répondre aux attentes des jeunes et des parents.

Afin de répondre aux enjeux et besoins, il est proposé de créer une offre réservée aux adolescents de 11 à 16 ans, nommée « Club Ado ».

A ce jour, il est prévu d'accueillir 16 jeunes, maximum. Cela pourra évoluer en fonction des besoins et des capacités d'accueil et d'encadrement. Les évolutions seront mentionnées dans le règlement.

L'accueil se fait sur des demies journées de **13 heures à 17 heures 30 (accueil entre 13 heures et 13 heures 30 ; départ entre 17 heures et 17 heures 30 et / ou une soirée 18 heures – 22 heures)**.

Il est assuré :

- Une ou deux semaines durant les vacances d'automne, d'hiver et de printemps (en fonction du calendrier des vacances scolaires, jours fériés et des contraintes organisationnelles)
- Les trois premières semaines en Juillet (avec une possibilité de 4^e semaine sous réserve)

Une évolution tarifaire est proposée afin de rendre accessible cette offre aux ambarrois :

Selon le quotient familial	< 450	De 451 à 800	De 801 à 1 000	> 1 000
Pour les ambarrois				
Pour une demie journée	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €
Pour une semaine (été)	12,50 €	15,00 €	17,50 €	20,00 €
Pour les extérieurs				
Pour une demie journée	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
Pour une semaine (été)	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €

La Commission Municipale **Jeunesse**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE demande si les quotients familiaux ne pourraient être identiques et harmonisés avec ceux appliqués pour les autres accueils.

Monsieur le Maire indique qu'une réflexion sera menée en ce sens.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE VALIDER** le règlement intérieur du « Club ado » ci-joint en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou les élus référents à signer tout document relatif à ce dispositif.

2024.03.02

CRÉATION DU DISPOSITIF « COLO APPRENANTE »

(Rapporteur : Liliane FALCON et Patricia GRIMAL)

Nomenclature :8.5 – Politique de la Ville

La Commune souhaite étoffer sa politique jeunesse et son offre en matière de séjours.

Le dispositif « Colo apprenante » est financé par l'État. Il permet de mettre en œuvre des séjours en France avec un reste à charge très faible.

Les conditions et règles de financement de l'État impliquent des publics prioritaires (aide sociale à l'enfance, Quartier Politique de la Ville (QPV), situation de handicap et quotient familial inférieur à 1 500,00 euros).

La volonté de la Commune est de pouvoir déployer des séjours accessibles, favorisant le vivre-ensemble, vecteur d'épanouissement et de découvertes. La Ville souhaite que le reste à charge soit le même pour chaque famille.

La Ville souhaite proposer des séjours qui sont le reflet de la diversité de ses habitants. Ainsi, sur un séjour de 12 places pour un public entre 11 ans et 15 ans révolus, prioritairement ambarrois, avec la répartition suivante :

- 3 places : ASE (via Département) + QPV (via Centre social et Sauvegarde),
- 6 places : mineurs dont le QF < 1 500,00 euros,
- 3 places : QF > 1 500,00 euros.

En cas d'un nombre d'inscription trop important, les sous-critères suivants seront appliqués (basés sur l'instruction du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2024) :

- Équilibre en âge,
- Équilibre garçon / fille,
- Dernier critère : tirage au sort.

Les places pré-affectées sont fongibles en fonction des inscriptions.

La Ville fait acte de candidature auprès de l'État pour obtenir les financements pour deux séjours.

La Commission Municipale **Jeunesse**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE VALIDER** la mise en œuvre du dispositif « Colo apprenante » ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

2024.03.03 **DÉPLOIEMENT DES SÉJOURS « COLO APPRENANTE »**

(Rapporteur : Liliane FALCON et Patricia GRIMAL)
Nomenclature : 7.5.5 : Autres subventions accordées

Afin d'assurer le déploiement opérationnel des deux séjours « colo apprenantes », la Ville souhaite confier la gestion à l'association Centre de Loisirs du Château des Echelles. Cette dernière a les compétences pédagogiques et humaines nécessaires à leur bonne mise en œuvre.

Les séjours se dérouleront à Talloires (74) du 15 au 19 juillet 2024 et à Balazuc (07) du 05 au 09 août 2024.

La Ville définit et reste garante des orientations éducatives. Elle justifiera des résultats de mises en œuvre et reversera les subventions sur service fait.

Pour assurer le déploiement des séjours, la Ville affectera une subvention de 7 020,00 euros maximum à l'association dans le respect des objectifs en terme pédagogiques et de publics. Il est précisé que l'intégralité des fonds affectés proviennent des financements obtenus auprès de l'Etat.

La Commission Municipale **Jeunesse**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE VALIDER** le déploiement opérationnel du dispositif « Colo apprenante » auprès du Château des Echelles ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document relatif à ce déploiement opérationnel auprès du Château des Echelles ;

3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser les subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 284 6228 ACTI ACTIJEUNES.

2024.03.04 **CRÉATION DU DISPOSITIF « PRO-J » 2024-2025**

(Rapporteur : Liliane FALCON et Patricia GRIMAL)
Nomenclature : 7.5.5 - Autres subventions accordées

La Commune souhaite développer sa politique Jeunesse et son offre à destination des jeunes du territoire. Cela passe notamment par la mise en place du dispositif « Pro-J ».

En échangeant avec ses partenaires associatifs conventionnés, il apparaît un besoin d'accompagnement de projets jeunes autour du loisir.

Le dispositif « Pro-J » permettrait de soutenir des groupes de jeunes qui auraient un projet de loisir encadré par un de nos partenaires. Cela permet de garantir l'aspect éducatif et la pertinence du projet.

Un dossier est à compléter par les jeunes. Il devra présenter le projet, expliquer la contrepartie qu'ils proposent (participation à des actions de la Ville, actions citoyennes ...), et détailler la valorisation du projet (communication en mentionnant le soutien de la Ville). Les jeunes présenteront leurs projets devant un jury (élu et technicien). Cela permet de travailler l'éloquence et la prise de parole en public.

Enfin, la structure qui accompagne devra expliquer la plus-value du projet et son impact dans le parcours des jeunes.

Le dispositif « Pro-J » n'a pas pour but de soutenir la simple consommation de loisirs. Sa vocation est d'inscrire le loisir dans une logique de parcours, d'en faire un outil pour mettre les jeunes dans une démarche de projet puis de citoyenneté.

Les conventions avec chaque structure permettent de fixer le cadre de partenariat.

Pour cette année d'expérimentation, il est proposé d'affecter une enveloppe maximum de 5 000,00 euros.

La Commission Municipale **Jeunesse**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE VALIDER** le déploiement du dispositif « Pro-J » ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document relatif à ce dispositif ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser les subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 284 6228 ACTI ACTIJEUNES.

2024.03.05

MODIFICATION DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

(Rapporteur : Liliane FALCON et Patricia GRIMAL)
Nomenclature : 4.2 : Personnels contractuels

La Commune a mis en place le dispositif « Argent de Poche ». Ce dispositif permet aux jeunes ambarrois de 16 et 17 ans d'effectuer une mission au sein des services municipaux pendant les vacances scolaires.

Suite aux retours d'expériences de la première session, des modifications mineures doivent être apportées. Ainsi, il est désormais fait mention de la circulaire « *OPERATIONS VILLE, VIE, VACANCES 2000* » publiée le 01/02/2000. Une précision est apportée quant au fait que l'assurance de la Commune couvre l'activité du jeune et la responsabilité civile des parents couvre les trajets.

Une évolution sémantique est nécessaire afin de totalement se démarquer des prérogatives du contrat de travail. Le terme « règlement » devient par exemple « convention d'accueil ». Cette dernière consolide l'aspect éducatif du dispositif en explicitant l'enjeu de découverte du milieu professionnel et le qualifiant d'activités exercées avec un tuteur.

La Commission Municipale **Jeunesse**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE VALIDER** la nouvelle convention d'accueil du dispositif argent de poche, ci-joint en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser ladite indemnité qui sera prélevée sur l'imputation DGS 284 65748 ACTI ACTIJEUNES.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

N° 03/20/2024-42-D13 : Signature d'une modification n° 5 relative au marché public, passé en procédure formalisée, concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, et attribué par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 8 décembre 2016 à la Société DALKIA Groupe EDF à Lyon (69) sur la base d'un montant annuel de 181 617.95 € HT, avec garantie de résultat pour une période de huit ans du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024. Ladite modification a pour objet l'ajustement des prestations, portant le montant initial du marché, après computation des modifications n°1 à 5 à la somme de 180 984.86 €HT entraînant une diminution de - 633.09 € HT soit -0.35 %.

N° 03/21/2024-42-D14 : Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, et conclu avec la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01) concernant la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services techniques, manifestations et logistique, constituant le lot n° 1, pour une première période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité d'une reconduction expresse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT par an. Les prix sont révisables par trimestre. Ladite modification a pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues afin d'étendre la diversité des produits.

N° 03/21/2024-42-D15 : Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, et conclu avec la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01) concernant la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services de restauration collective et petite enfance, constituant le lot n°3, pour une première période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité d'une reconduction expresse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et dans la limite d'un montant maximum de 3 000 € HT par an. Les prix sont révisables par trimestre. Ladite modification a pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues afin d'étendre la diversité des produits.

N° 03/21/2024-42-D16 : Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, et conclu avec la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01) concernant la fourniture de vêtements de travail et EPI pour le service entretien, constituant le lot n°4, pour une première période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité d'une reconduction expresse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT par an. Les prix sont révisables par trimestre. Ladite modification a pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues afin d'étendre la diversité des produits.

N° 03/21/2024-42-D17 : Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, et conclu avec le Groupement d'Entreprises Solidaire SERFIM TIC / SERPOLLET dont le mandataire est la Société SERFIM TIC à Vénissieux (69), concernant les travaux de construction, maintenance du réseau passif en fibre optique, constituant le lot n° 1, pour une durée de quatre ans, à compter du 22 octobre 2021 et dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € HT fixé pour toute la durée de l'accord-cadre. Les prix sont révisables par trimestre. Ladite modification a pour objet l'adjonction d'un bordereau des prix unitaires supplémentaire n°1, afin de prendre en compte de nouvelles références de prix suite au déploiement de la fibre optique.

N° 04/25/2024-42-D18 : Signature d'accords-cadres à bons de commande, passés en procédure adaptée, concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective, dans la limite d'un montant maximum annuel fixé pour chacun des lots, avec la Société suivante :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT	
			Maximum	DQE
1	Restauration scolaire et centre de loisirs	Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38)	305 000.00 €	330 255.06 €
2	Restauration petite enfance	Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38)	80 000.00 €	67 753.84 €
TOTAUX			385 000.00 €	398 008.90 €

Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. La date de début des prestations pour la période initiale est fixée du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} septembre au 31 août, sans pouvoir excéder 4 ans soit le 31 août 2028. Les prix sont révisables annuellement à compter du mois de septembre 2025.

N° 05/02/2024-42-D19 : Signature d'un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, avec la Société PHYTRA ECOLOGIA à Viriat (01), concernant les prestations de dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux, pour un montant total de 10 475.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 25 000 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027. Les prix sont révisables mensuellement.

N° 06/01/2024-41-D20 : Ouverture du compte à termes (n° 10) auprès du trésor public pour une durée de 3 mois à compter du 01/06/2024 pour un montant de 700 000 € au taux d'intérêt fixe de 3.75%.

N° 05/29/2024-33-D21 : Signature d'une convention avec l'Office de la Culture au titre de l'année 2024 décidant de mises à disposition gratuites de la salle Dumesnil de l'Espace 1 500 au-delà des gratuités prévues au règlement intérieur.

- Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :
 1. La maison d'habitation sise 1 rue de la Résistance, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°767, d'une surface de 402 m², moyennant le prix de 250 000 € ;
 2. La maison d'habitation sise 15 rue des Arènes, édifée sur les parcelles cadastrées section BH n°613 et 605, d'une surface de 458 m², moyennant le prix de 184 000 € ;
 3. La maison d'habitation sise 13 avenue Jules Pellaudin, édifée sur les parcelles cadastrées section BP n°258 et 1182, d'une surface totale de 1 770 m², moyennant le prix de 310 000 € ;
 4. La maison d'habitation sise 25 rue Aimé Poncet, édifée sur la parcelle cadastrée section AO n°1126, d'une surface de 276 m², moyennant le prix de 105 000 € ;
 5. L'entrepôt sis 21 rue du Dépôt, édifée sur la parcelle cadastrée section BR n°748, d'une surface de 693 m², moyennant le prix de 120 000 € ;

6. Le bâtiment à usage d'habitation sis 11 rue Aimé Vingtrinier, édifié sur les parcelles cadastrées section BD n°527 et 532, d'une surface totale de 1 565 m², moyennant le prix de 1 450 401 € ;
7. Les parcelles sises lieudit « Tiret », rue Salvador Allende, cadastrées section AP n°1260 et 1264 d'une surface totale de 19 m², moyennant le prix de 4 940 € ;
8. La maison d'habitation sise 9 allée Alfred Rocheray, édifiée sur la parcelle cadastrée section AN n°200, d'une surface de 763 m², moyennant le prix de 195 000 € ;
9. La maison d'habitation sise 109 bis rue du Trémollard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW N n°106, d'une surface de 59 m², moyennant le prix de 23 620 € ;
10. L'appartement (lot n°53) et le garage (lot n°87) à prendre dans la copropriété sise 7 rue Jean Monnet, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n°1046, 1049, 1058, 1059, 1060 et 1061, d'une surface totale de 11 246 m², moyennant le prix de 180 000 € ;
11. La maison d'habitation sise 35 rue Alexandre Bérard, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n°1029 et 1030, d'une surface totale de 161 m², moyennant le prix de 180 000 € ;
12. La maison d'habitation sise 34 rue des Plattes, édifiée sur les parcelles cadastrées section BD n°667, 668 et 853, d'une surface totale de 114 m², moyennant le prix de 99 500 € ;
13. Le local commercial (lot n°106), les réserves (lots n°87 et 88) et la cave (lot n°208) à prendre dans la copropriété sise 30 avenue Général de Gaulle, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW n°1160, d'une surface de 6 572 m², moyennant le prix de 135 000 € ;
14. La maison d'habitation sise 6 impasse de la Gare, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS N n°185, d'une surface de 402 m², moyennant le prix de 120 000 € ;
15. Le terrain non bâti sis rue du Carré Rochet, cadastré section AT n°1169, d'une surface de 3 m², moyennant le prix de 1 € ;
16. Le local commercial (lot n°11), le logement (lot n°12) et l'emplacement de parking (lot n°18) à prendre dans la copropriété sise 8 avenue Roger Salengro, édifiée sur les parcelles cadastrées section BS n°299, 308, 407 et 408, d'une surface totale de 2 445 m², moyennant le prix de 500 000 € ;
17. La maison d'habitation sise 110 rue des Mouettes, édifiée sur la parcelle cadastrée section AH N n°674, d'une surface de 307 m², moyennant le prix de 266 000 € ;
18. La maison d'habitation sise 77 rue de la Chapelle, édifiée sur les parcelles cadastrées section BM n°2, 3 et 488, d'une surface totale de 361 m², moyennant le prix de 106 000 € ;
19. La maison d'habitation sise Les Allymes, édifiée sur les parcelles cadastrées section C n°177, 181 et 184, d'une surface totale de 1 212 m², moyennant le prix de 265 000 € ;
20. L'appartement (lot n°10), le stationnement (lot n°3) et la cave (lot n°5) à prendre dans la copropriété sise 7 rue de la Brillatte, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS n°765, d'une surface de 210 m², moyennant le prix de 80 000 € ;
21. Le terrain non bâti sis avenue de la Libération, cadastré section AK n°505, d'une surface de 600 m², moyennant le prix de 19 571,16 € ;
22. L'appartement (lot n°26) à prendre dans la copropriété sise 11 rue Jean Monnet, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n°1046, 1049, 1058 à 1062, d'une surface totale de 11 246 m², moyennant le prix de 195 000 € ;
23. La maison d'habitation sise 20 rue Marcel et Ida Démia, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n°464, d'une surface de 400 m², moyennant le prix de 240 000 € ;

24. La maison d'habitation sise 488 rue du Prémonin, édifiée sur la parcelle cadastrée section AH n°321, d'une surface de 343 m², moyennant le prix de 180 000 € ;
25. La maison d'habitation sise 54 rue Marcel Demia édifiée sur la parcelle cadastrée section BP n°1073, d'une surface de 337m², moyennant le prix de 303 800 € ;
26. Le local commercial (lot n°38) à prendre dans la copropriété sise centre commercial le Bugey, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW n°1281, d'une surface de 5420m², moyennant le prix de 195 000 € ;
27. La maison d'habitation sise 214 rue Alexandre Berard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AR n°513, d'une surface de 209 m², moyennant le prix de 220 000€ ;
28. La maison d'habitation sise 44 rue de la Chapelle, édifiée sur les parcelles cadastrées section BN n°819-144-151, d'une surface totale de 138m², moyennant le prix de 178 000 € ;
29. La maison d'habitation sise 214 rue Alexandre Berard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AR n°512, d'une surface de 209m², moyennant le prix de 213 000 € ;
30. La maison d'habitation sise 25 lotissement de la Panicière, édifiée sur la parcelle cadastrée section BL n°794, d'une surface de 1004 m², moyennant le prix de 320 000 € ;
31. La maison d'habitation sise 28b rue de Vareilles, édifiée sur la parcelle cadastrée section BP n°125, d'une surface de 77m², moyennant le prix de 136 500 € ;
32. Le terrain non bâti, sis lieudit « Sur Mollon », cadastré section AX n°41-51, d'une surface totale de 2757m², moyennant le prix de 124 065 € ;
33. La maison d'habitation sise 106 avenue Paul Painlevé, édifiée sur les parcelles cadastrées section AL n°329-330-333, d'une surface totale de 1011m², moyennant le prix de 215 000 € ;
34. L'appartement (lot n°6) et l'emplacement de stationnement (lot n°121) à prendre dans la copropriété sise 78, 78 bis, 78ter avenue General Sarrail, édifiée sur les parcelles cadastrées section BT n°370-371-372, d'une surface totale de 4425m², moyennant le prix de 143 000 € ;
35. La maison d'habitation sise 23 rue du Carre Rochet, édifiée sur les parcelles cadastrées section AT n°1161-1164, d'une surface totale de 367 m², moyennant le prix de 270 000 € ;
36. Un bâtiment à usage de garage et d'entrepôt, sis 6b rue Jules Ferry, édifié sur la parcelle cadastrée section BS n°20, d'une surface de 178 m², moyennant le prix de 43 000 € ;
37. La maison d'habitation, sise 7 Chemin du Bourbouillon, édifiée sur les parcelles cadastrées section AV n°784-796-803, d'une surface totale de 647 m², moyennant le prix de 337 000 € ;
38. La maison d'habitation, sise 158 rue du Tiret, édifiée sur les parcelles cadastrées section AX n°604-1138-1139, d'une surface totale de 931 m², moyennant le prix de 380 000 € ;
39. La maison d'habitation, sise 38 rue Jean Jaurès, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS n°304, d'une surface de 132 m², moyennant le prix de 124 000 € ;
40. L'entrepôt, sis 24b rue Jean Jaurès, édifié sur la parcelle cadastrée section BS n°201, d'une surface de 182 m², moyennant le prix de 50 000 € ;
41. La maison d'habitation, sise 33 bis avenue de le Libération, édifiée sur les parcelles cadastrées section AH 514 et 516, d'une surface totale de 1040 m², moyennant le prix de 270 000 € ;
42. Le terrain nu, sis lieudit « Carré Rochet » cadastré section AV n°936, d'une surface de 263 m², moyennant le prix de 13 500 € ;

43. Les garages (lots n°7, 8 et 15) à prendre dans la copropriété sise 28 bis avenue Paul Painlevé, édifiée sur les parcelles cadastrées section AN n°208 et 252, d'une surface totale de 930 m², moyennant le prix de 30 000 € ;
44. La maison d'habitation, sise 18 allée Louis Mouthier, édifiée sur les parcelles cadastrées section AB 196 et 684, d'une surface totale de 1 292 m², moyennant le prix de 177 000 € ;
45. La maison d'habitation, sise 12 lotissement Le Parc de la Panicière, édifiée sur la parcelle cadastrée section BL 781, d'une surface totale de 1 079 m², moyennant le prix de 220 000 € ;
46. La maison d'habitation, sise 14 chemin de la Jacinière, édifiée sur les parcelles cadastrées section BC 166 et 782, d'une surface totale de 1 964 m², moyennant le prix de 330 000 € ;
47. La maison d'habitation, sise 54 rue des Arènes, édifiée sur les parcelles cadastrées section BN 213, 214, 215, 801, 803 et 805, d'une surface totale de 1 790 m², moyennant le prix de 449 500 € ;
48. La maison d'habitation, sise 77 rue Aristide Briand, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n°14, d'une surface de 808 m², moyennant le prix de 397 000 € ;
49. La maison d'habitation, sise 86 avenue Jules Pellaudin, édifiée sur la parcelle cadastrée section BN n°463, d'une surface de 260 m², moyennant le prix de 185 000 € ;
50. L'appartement (lot n°52) à prendre dans la copropriété sise 17 rue des Terres de Gy, édifiée sur les parcelles cadastrées section BN n°618, 823, 825, 35, 526, 613 et 615, d'une surface totale de 3 242 m², moyennant le prix de 149 000 € ;
51. L'appartement (lot n°8) et le garage (lot n°48) à prendre dans la copropriété sise 13 rue Jean Jaurès, édifiée sur les parcelles cadastrées section BS n°500, 501, 416 et 423, d'une surface totale de 4 094 m², moyennant le prix de 110 000 € ;
52. Le bâtiment à usage de garages, sis chemin du Mollard Joly, édifié sur les parcelles cadastrées section BC n°377, 378 et 379, d'une surface totale de 791 m², moyennant le prix de 37 000 € ;
53. La maison d'habitation, sise 9 allée du Beau Fayard, édifiée sur la parcelle cadastrée section BC n°62, d'une surface de 1 839 m², moyennant le prix de 630 000 € ;
54. La maison d'habitation, sise 209 rue de la République, édifiée sur les parcelles cadastrées section AP n°1251, 1253, 1254 et 1255, d'une surface totale de 781 m², moyennant le prix de 347 000 €.

Monsieur BLANC présente la société qui a été retenue pour la livraison des repas pour la restauration collective. Il insiste notamment sur l'existence d'une légumerie propre à la société, qui permet de travailler avec des produits frais et locaux. Il souligne le respect complet et même surpassé de la loi Egalim concernant les produits de qualité et biologiques.

Monsieur le Maire ajoute qu'à ce jour, les coûts de la restauration scolaire (denrées et masse salariale) représentent 669 k€. Avec la mise en place de la prestation, le coût global s'élèvera à 676 k€.

Le coût global apparait de fait maîtrisé.

Il précise que ce marché se mettra en place en septembre. Il rappelle que la collectivité comme toutes les collectivités, a subi des augmentations significatives dans différents domaines, mais qu'aucune ne sera répercutée sur les familles.

Monsieur MARINO MORABITO dénonce l'exactitude des chiffres donnés.

Diffusion d'une vidéo de présentation de la société et de sa légumerie.

Monsieur GUERRY questionne sur la quantité de plastique qui est montrée dans le film et son devenir.

Monsieur BLANC répond que pour le marché, les repas seront servis dans des bacs gastronomiques, il n'y aura donc pas de plastique.

Intervention de Monsieur MARINO MORABITO :

« Vous avez dénoncé dans le Progrès du 23 février nos erreurs et nos mensonges. Vous disiez alors que le « service ne coûtera pas plus cher au final pour la collectivité ».

4 mois plus tard, les chiffres sont là : vous avez noté dans le budget primitif présenté au précédent conseil, une suppression de 241 000 €/an de fournitures de repas, un redéploiement d'un équivalent temps plein pour 35 000 €/an, et vous nous avez indiqué ne pas remplacer un départ à la retraite pour 43 000 €/an, soit une économie de 319 000 €/an.

Vous venez de signer un marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour un montant de 398 000 €/an. Non seulement vous avez préféré massacrer le service existant plutôt que de le sauver, mais cela va nous coûter presque 80 000 €/an alors que 100 000 € auraient suffi pour rénover la cuisine existante.

Et on pourrait encore ajouter dans la balance les 36 000 € dépensés en 2022 pour un audit d'à peine 60 pages sur la restauration scolaire, ou encore l'accompagnement extérieur auquel vous avez fait appel pour cet appel d'offres (et surtout à quel prix ?).

En somme, de l'argent gaspillé et des enfants sacrifiés dès leur plus jeune âge sur l'autel de la malbouffe. Mais comme vous l'avez dit aux parents, « ce ne sont que 4 repas par semaine » (en réalité, jusqu'à 10 à la crèche) et rien ne vous y oblige – ce n'est pas un service régalien. »

Monsieur le Maire rappelle que l'agrément sanitaire du restaurant arrive en limite de saturation et ne permet pas de production supplémentaire. De fait, le changement était nécessaire. Il aurait compris que l'absence d'anticipation soit reprochée. Cependant, une réflexion a été anticipée depuis plus de deux et une solution a été trouvée, qui préserve le personnel communal, ainsi que la proximité avec les enfants.

Monsieur MARINO MORABITO s'interroge sur l'épanouissement du personnel au travail : il ne s'agit pas du même métier : passer de la confection de repas au réchauffement uniquement.

Monsieur le Maire dit entendre qu'il ne soit pas dans les mêmes attentes politiques. Ce qui lui importe est de conforter la sécurité, de réaliser une évolution avec la commission des menus, qui pourra faire évoluer la relation avec le prestataire au besoin.

Monsieur le Maire invite à regarder les menus à venir dans les semaines qui suivent pour lesquels près de 80 % de surgelés seront proposés.

Monsieur BLANC rajoute que dans la commission « menu », une diététicienne sera présente et pourra ainsi faire des propositions en conformité avec les exigences de la santé en restauration collective.

Madame QUELIN demande qui compose cette commission.

Monsieur BLANC répond que des représentants de la société sont présents, des parents d'élèves, des techniciens et élus. Une première réunion sera tenue dans le mois de juin. La question a été abordée dans quelques conseils d'écoles mais n'a pas mobilisé l'ensemble des écoles.

Monsieur MORABITO dit que les plats transformés ne sont pas bons pour la santé des enfants.

Monsieur GUERRY demande si la diététicienne est nommée par la ville ou la société.

Monsieur le Maire précise que tous les élus seront invités à la rentrée pour venir déjeuner différents restaurants scolaires

Monsieur MARINO MORABITO s'excuse de devoir partir et quitte la séance.

2024.03.06 AGORASTORE – CONVENTION POUR LA CESSION DE BIENS DIVERS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 3.2.2 : Autres cessions

AGORASTORE est une société française de ventes aux enchères créée en 2005. Elle permet d'organiser des ventes aux enchères en ligne des biens d'équipements et des biens immobiliers des collectivités territoriales et des administrations publiques.

La collectivité possède des biens dont elle n'a plus l'utilité et souhaite les céder rapidement. Il s'agit notamment de véhicules professionnels très usagers, de matériels divers professionnels notamment d'espaces verts.

Afin de pouvoir adhérer à AGORASTORE, il convient de prévoir le versement de 200 € au titre de l'adhésion (création du back office), et 200 € pour la formation d'utilisation de l'espace.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de convention joint à la présente délibération.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE VALIDER** le principe de cession de biens sur la plateforme AGORASTORE ;
2. **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur les termes du projet de convention de gestion joint à la présente délibération ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à cette affaire.

2024.03.07

**CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS
ABANDONNÉS DIFFUS ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉCO-ORGANISME
CITEO**

(Rapporteur : Fabrice BOURDIN)

Nomenclature : 8.8 - Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R. 543- 53 à R. 543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'Environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée.

La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés ou dépôts sauvages – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Cette convention prévoit :

- d'une part, l'éco-organisme CITEO s'engage :
 - o à un soutien financier de 3.20 € / an /habitants, soit 45 228 € / an ;
 - o pour une période de 3 ans, 2023-2025, renouvelable jusqu'au 31/12/2028 ;
 - o un accompagnement expert.
- d'autre part, la Collectivité s'engage :
 - o à mener des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la ville d'Ambérieu-en-Bugey, il est donc proposé un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) comme suit :

- Prioriser l'action curative : utiliser l'enveloppe allouée pour financer l'action des Brigades Nature qui viendraient renforcer l'action de la Ville pour le nettoyage des rues et parcs communaux selon une fréquence et un cahier des charges définis par convention
- Mettre à jour la carte des points névralgiques des déchets, mesurer l'impact des actions préventives ou d'animation
- Développer les actions d'animation et de sensibilisation.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, ci-jointe en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 14 juin 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2024.03.08

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.1. Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2024.01.10 du 15 mars 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2024 ;

La gestion quotidienne des ressources humaines impose un suivi précis de l'évolution des effectifs afin de tenir compte des mouvements des personnels et l'adaptation des organisations de travail au regard des nécessités de service.

Cette réflexion peut donc tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférent, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La collectivité a mis en place un tableau de suivi des effectifs, nécessairement évolutif. Il permet d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Afin de tenir à jour le tableau des effectifs, il convient d'apporter les évolutions suivantes :

Un poste d'agent d'entretien et d'animation à temps non complet (28 h), appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, est actuellement vacant.

Ce poste est composé des missions suivantes :

- Accueils périscolaires à 79.26 %
- Temps ATSEM à 5.93 %
- Entretien à 14.81 %

Compte tenu de l'activité principale de ce poste (encadrement d'enfants), il paraît opportun de modifier le cadre d'emplois initial dudit poste, en adjoint d'animation. Cette modification permettrait ainsi d'augmenter le nombre d'animatrices qualifiées, déclarées pour les accueils périscolaires auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Ainsi à compter du 1^{er} septembre 2024, il est proposé de supprimer le poste d'agent d'entretien et d'animation à temps non complet (28 h) dans le cadre d'emplois adjoints techniques et de créer en lieu et place un poste d'animatrice périscolaire à temps non complet (28 h) dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Depuis plusieurs années, la Ville est engagée dans des programmes étatiques ambitieux qui ont vocation à accompagner la Ville dans sa restructuration et la dynamisation de certains de ses quartiers. Il s'agit des programmes Action Cœur de Ville (ACV) pour le centre-ville, et du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) pour la gare.

Ces programmes se décomposent en de nombreuses actions et chantiers structurants, qui vont mobiliser la Ville sur plusieurs années.

Au-delà de ces chantiers particulièrement importants et techniques, l'évolution de la Ville induira d'autres dossiers qui nécessiteront des compétences dédiées.

Par conséquent, il est proposé de créer une direction dédiée aux projets structurants de la collectivité, et de procéder à la création d'un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet, en vue de recruter un personnel qui assurerait le pilotage du service.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

SITUATION INITIALE			MOTIF	NOUVELLE SITUATION		
Direction : DAEVS	Numéro poste :	Emploi : Agent d'animation et d'entretien	Suppression			
Service : Périscolaire	N°881	28h Temps non complet				
		Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux Catégorie C				
			Création	Direction : DAEVS	Numéro poste :	Emploi : Animatrice périscolaire
				Service : Périscolaire		28h Temps non complet
						Cadre d'emplois : Adjoints territoriaux d'animation Catégorie C
			Création	Direction : DGS	Numéro poste :	Emploi : Directrice/Directeur projets structurants
				Service : Direction projets structurants		Temps complet
						Cadre d'emplois : Ingénieurs territoriaux Catégorie A

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. D'APPORTER les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs.

2024.03.09 **MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.1. Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2021.02.03 du 30 avril 2021 portant création du tableau des effectifs des emplois non permanents ;

Vu la délibération n° 2023.05.07 du 1^{er} décembre 2023 portant modification du tableau des effectifs des emplois non permanents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2024 ;

Par délibération n° 2021.02.03 en date du 30 avril 2021, le Conseil Municipal a validé la création d'un tableau des emplois non permanents. Suite à modification par délibération n° 2023.05.07 du 1^{er} décembre 2023, celui-ci est désormais composé de 21 postes dont 6 postes de vacataire.

Cependant, pour faire face aux différents besoins de renforts ponctuels ou de remplacements au sein du Pôle Petite Enfance visant à maintenir un taux d'encadrement réglementaire, il convient de créer quatre postes non permanents à temps complet :

- 2 postes non permanents dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C) ;
- 2 postes non permanents dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (catégorie B).

De plus, compte tenu de l'absence de besoin, il est proposé de supprimer un poste non permanent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, initialement créé pour le centre de vaccination, portant à deux le nombre de poste restants dans ce cadre d'emplois.

Il convient aussi d'augmenter le temps de travail des trois postes à temps non complet (17h30) non permanents dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, à hauteur d'un temps complet, cela permettant le cas échéant de faciliter les recrutements en cas de besoins exceptionnels.

Il est précisé que les collectivités ont la possibilité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2024, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

Ancienne situation	Motif	Nouvelle situation
	Création	<p>Cadre d'emplois : 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux Catégorie C</p> <p>Temps Complet</p>
	Création	<p>Cadre d'emplois : 2 postes dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture Catégorie B</p> <p>Temps Complet</p>
<p>Cadre d'emplois : 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (n°1892) Catégorie C</p> <p>Temps Complet</p>	Suppression	
<p>Cadre d'emplois : 3 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux Catégorie C (numéros 1895 à 1897)</p> <p>Temps non complet (17h30)</p>	Modification	<p>Cadre d'emplois : 3 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux Catégorie C</p> <p>Temps complet</p>

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs sur emplois non permanents.

2024.03.10

**PARTICIPATIONS EMPLOYEUR CONTRATS SANTÉ ET PRÉVOYANCE
POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5.1 – Indemnités et primes

Vu la délibération n° 2020.08.04 du 27 novembre 2020 portant sur l'augmentation de la participation employeur pour les contrats dits de labellisation ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2024 ;

En 2017, le Conseil Municipal a défini l'action sociale en matière de santé et de prévoyance au profit du personnel de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, en instaurant une participation employeur pour les contrats de prévoyance et / ou de complémentaire santé souscrite dans le cadre de la procédure dite de « labellisation ».

Par délibération n° 2020.08.04 en date du 27 novembre 2020, le Conseil Municipal a fait évoluer les montants de cette participation employeur au profit des agents de commune, à hauteur de 27 euros par agent dont le temps de travail est égal ou supérieur au mi-temps, et de 22 euros par agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, oblige les employeurs à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents. Les collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de participer au financement du risque Santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire » de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter. En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- Pour le risque Santé à 50 % minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pour le risque Prévoyance à 20 % minimum d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce qui représente un minimum de 22 euros par agent et par mois soit un total de 264 euros par an et par agent.

La Ville verse donc une somme supérieure aux obligations réglementaires et entend maintenir cet avantage pour son personnel. Cependant, la répartition de cette somme n'a pas été arrêtée par le Conseil Municipal. Aussi, il convient de préciser les modalités d'affectation selon les modalités suivantes :

- une participation financière de 15 euros sera versée aux agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou union de mutuelles, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation.
- une participation financière de 7 euros + 5 euros (5 euros proratisés selon le temps de travail) sera versée aux agents qui auront souscrit un contrat de prévoyance, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation.

La mise en place de ces participations se fera à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour bénéficier de ces participations employeurs, les agents devront fournir, annuellement, au service ressources humaines, les attestations de labellisation.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE FIXER** les participations financières en matière de santé et prévoyance dans le cadre de la procédure de labellisation, applicables aux agents de la commune d'Ambérieu-en-Bugey à hauteur de :
 - 15 euros pour les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou union de mutuelles.
 - 7 euros + 5 euros (5 euros proratisés selon le temps de travail) pour les agents qui auront souscrit un contrat de prévoyance.

2024.03.11 **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 par lequel le « Compte Financier Unique » se substitue aux comptes administratifs et de gestion ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n° 2023.04.04 du 22 septembre 2023 concernant la convention DGFIP, signée entre l'Etat et la collectivité, dans laquelle sont précisées les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique et de son suivi ;

Vu les résultats budgétaires de la Commune ;

Vu les articles L. 2121-14, L.2121-29, L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Responsable du Service de Gestion Comptable de Montluel, établit un Compte Financier Unique par budget voté (budget principal et budgets annexes) après la clôture de l'exercice précédent.

Le Compte Financier Unique retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le Service de Gestion Comptable (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif.

Le Compte Financier Unique est soumis au vote de l'Assemblée délibérante et son approbation doit intervenir avant le 30 juin de chaque année.

Une note explicative est jointe en annexe et détail les éléments du Compte Financier Unique.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte financier unique est débattu et Monsieur le Maire se retire de la séance.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Recettes	19 280 710,59 €
Dépenses	16 557 874,46 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	2 722 836,13 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté (002)	6 865 105,90 €
Résultat de fonctionnement cumulé	9 587 942,03 €

Section d'investissement	
Recettes	3 296 467,29 €
Dépenses	3 958 687,21 €
Résultat d'investissement de l'exercice	- 662 219,92 €
Excédent d'investissement N-1 reporté (001)	261 168,41 €
Résultat d'investissement cumulé	- 401 051,51 €

Reste à réaliser Recettes	93 331,00 €
Reste à réaliser Dépenses	730 051,06 €
Résultat des restes à réaliser	- 636 720,06 €

Besoin de financement	- 1 037 771,57 €
-----------------------	------------------

Résultat de clôture N-1	8 550 170,46 €
--------------------------------	-----------------------

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la présentation du Compte Financier Unique du budget principal tel qu'il peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
2. **DE CONSTATER** les identités de valeurs entre la comptabilité du Service de Gestion Comptable de Montluel et celle de la municipalité, relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, ainsi qu'aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser ;
4. **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2024.03.12 **AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L. 2121-14, L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024.03.06 approuvant le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit qu'après l'approbation du compte financier unique, il appartient à l'Assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés pour l'exercice 2023.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté :

- En priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Elle correspond à la somme du déficit d'investissement constaté et du solde des restes à réaliser.
- Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserve.

Après avoir constaté les résultats du compte financier unique 2023 du Budget Principal, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'affectation du résultat.

Résultat de fonctionnement de l'exercice (a)	2 722 836,13 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté (002) (b)	6 865 105,90 €
Résultat de fonctionnement cumulé (c=a+b)	9 587 942,03 €
Résultat d'investissement de l'exercice (d)	- 662 219,92 €
Excédent d'investissement N-1 reporté (001) e	261 168,41 €
Résultat d'investissement cumulé (f=d+e)	- 401 051,51 €
Reste à réaliser de l'exercice (g)	- 636 720,06 €
Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement (c = a+b) au compte 002 "Résultat de fonctionnement reporté"	9 587 942,03 €
Besoin de financement de la section d'investissement (f=d+e) au compte 001 "Résultat d'investissement reporté"	- 401 051,51 €
Besoin de financement de la section d'investissement avec RAR (h = f+g) au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"	- 1 037 771,57 €

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- 1. DE REPRENDRE** des résultats de clôture de l'exercice 2023, sur le budget supplémentaire 2024 selon le détail ci-dessus pour le budget principal.

2024.03.13 **BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**
(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2024.02.03 du 05 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération n° 2024.03.06 approuvant le Compte Financier Unique 2023 du budget principal pour l'exercice 2023.

Vu la délibération n° 2024.03.07 portant affectation du résultat 2023 du budget principal pour l'exercice 2023.

Il est rappelé que le vote du budget 2024 est intervenu sans prendre en compte l'affectation des résultats.

De ce fait, le budget supplémentaire reprend l'affectation du résultat et les ajustements avec l'exécution budgétaire 2024, en lien avec l'inflation et l'avancement des projets.

Au vu des éléments budgétaires il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget supplémentaire ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	8 785 678,26 €	8 785 678,26 €
Section d'investissement	5 012 014,14 €	5 012 014,14 €
Total Budget Supplémentaire	13 797 692,40 €	13 797 692,40 €

Le détail de la répartition proposée est joint en annexe de la présente délibération.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1. D'APPROUVER** le budget supplémentaire 2024 du budget principal tel que présenté ci-dessus et conformément à la maquette jointe.

2024.03.14 **DÉCISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les Assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du Centre de Gestion Comptable, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable relève de l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux Assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur a été fixé à 100 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le service de gestion comptable, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

2024.03.15 INTÉGRATION DE BIENS INVENTORIÉS MAIS NON INSCRITS A L'ACTIF

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Lors de la mise en place du référentiel M57, l'Etat a souhaité moderniser et faire évoluer la « qualité comptable » en intégrant les dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics (Charte nationale qui repose sur le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution).

Cela consiste dans l'application sincère des règles budgétaire afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

A ce titre, la commune a, depuis 3 ans, débuté le réexamen de ses données comptables au niveau de son actif et ce conformément à l'instruction NOR INTB1501664J relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Aussi, un nombre important de biens a déjà fait l'objet d'une mise au rebus administratif suite à un comparatif entre l'inventaire physique et comptable (le réel et celui du Service Comptable). En effet, des biens réellement détenus par la commune n'ont pas été retrouvés comptablement car depuis plusieurs années ils n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement (régularisation portant sur des biens pouvant aller jusqu'à une acquisition immémoriale). Aussi, dans ce cas, le référentiel prévoit la possibilité d'intégrer des biens inventoriés mais non-inscrits à l'actif.

Pour ce faire, il faut distinguer les différentes étapes :

Etape 1 : Evaluation du bien

L'instruction M57 tome 1 page 87, 332 et suivantes, prévoit que dans le cas d'immobilisations corporelles et incorporelles inventoriées mais non comptabilisées, dont la Ville serait dans l'incapacité de pouvoir évaluer la valeur vénale ou de remplacement, il est permis à titre dérogatoire que l'inscription du bien soit faite au montant dit de « l'euro symbolique ».

Etape 2 : Comptabilisation

L'instruction M57 tome 1 page 313 et suivantes, prévoit la réintégration d'une immobilisation à l'actif de l'entité s'effectue par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit du compte 20xxx/21xxx « Immobilisation incorporelles/corporelles » concernées
- Crédit du compte 1021 « Dotations »

Etape 3 : L'Amortissement

Les immobilisations concernées peuvent être, suivant leur nature, considérées comme « amortissables ».

Aussi, ré-amortir un bien déjà amorti serait contradictoire avec les règles comptables et de sincérité des comptes. De ce fait, une neutralisation de l'amortissement doit être comptabilisée en reconstituant les amortissements par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire.

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
- Crédit du compte 28xxx « Amortissement des immobilisations » concerné

Dans le cas où des biens inventoriés mais non comptabilisés depuis plusieurs années seraient retrouvés, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser l'intégration des biens dans l'actif à une valeur unitaire de 1 euro et de procéder à la neutralisation de son amortissement le cas échéant, selon la procédure définie ci avant.

Pour les biens corporels de type terrains, la valeur du m² sera multipliée par une valeur unitaire 1 euro.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'instruction NOR INTB1501664J ;

Vu la délibération n° 2022.02.11 du 06 mai 2022 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Monsieur GUERRY s'absente.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intégrer les biens corporels et incorporels détenues physiquement et absent de l'actif comptable ;
2. **D'ÉVALUER** les biens corporels et incorporels non comptabilisés à une valeur vénale de 1 euro ;
3. **DE COMPTABILISER** ces nouveaux biens par le biais des écritures :
 - Débit du compte 20xxx/21xxx « Immobilisation incorporelles/corporelles » concernées
 - Crédit du compte 1021 « Dotations » ;
4. **DE NEUTRALISER LES AMORTISSEMENTS** le cas échéant par le biais des écritures :
 - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
 - Crédit du compte 28xxx « Amortissement des immobilisations » concerné.

Monsieur GUERRY reprend place.

2024.03.16 CRÉATION DE JARDINS FAMILIAUX – CONVENTION DE GESTION SUR LES PARCELLES AO 420, 421 ET 422

(Rapporteur : Fabrice BOURDIN)

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Dans le cadre du projet de création d'un espace agro-paysager sur les parcelles situées le long de la déviation de la RD 1504, lieudits « la Combette », « la Combette-Centre » et « la Combette-Sud » (ER n° 20 du PLU), la Municipalité a noué des contacts avec l'association JARDINOT pour la gestion de 20 jardins sur environ 1 200 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section AO n° 420, 421 et 422.

L'Association JARDINOT (loi de 1901), créée en 1942, s'est donnée pour vocation de transmettre à ses adhérents le goût de la nature, le respect de l'environnement, le sens de l'amitié, de la solidarité en encourageant le jardinage éco-responsable.

Elle constitue l'une des plus grandes associations de jardiniers amateurs en France

Un projet de convention de mise à disposition gratuite a été rédigé sur les bases suivantes :

Objet : autoriser l'association JARDINOT à gérer l'activité des jardins et à occuper le terrain appartenant à la Commune ;

Engagement de la Commune :

- fournir et mettre en place un grillage simple torsion sur le périmètre du site ainsi qu'un portail d'accès d'une largeur de 3 m ;
- fournir à JARDINOT le nombre de clés nécessaires à l'utilisation du site ;
- procéder au piquetage des 20 parcelles et à l'aménagement du terrain et de la partie commune ;
- mettre en place un panneau d'information à l'entrée du site ;
- assumer les dépenses de gros entretien et réparation pour la voirie commune, notamment sur le réseau extérieur d'eau potable ;
- prendre en charge la réparation et les procédures administratives relevant de la garantie de construction des équipements.

Engagement de Jardinot :

- nommer au moins un correspondant de jardin qui servira de relais entre les jardiniers et JARDINOT ;
- accompagner l'ensemble des jardiniers dans l'organisation et l'animation des actions mises en œuvre ;
- demander aux attributaires d'entretenir régulièrement les parties communes ;
- faire appliquer le règlement intérieur qui aura été défini en collaboration avec la Commune ;
- faire respecter l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les jardins, en accord avec la Charte éco-responsable de « JARDINOT » et par respect de la loi Labbé ;
- contracter une assurance responsabilité civile qu'elle fournira tous les ans à la Commune sans que celle-ci n'ait à le lui demander ;
- fournir un bilan annuel d'activité à la Commune ;
- informer régulièrement la Commune des soucis rencontrés dans le fonctionnement ;

Conditions d'attribution des parcelles :

Les jardins seront attribués prioritairement à des habitants de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ne possédant pas de jardin, sous les conditions suivantes :

- La date de la première demande d'un jardin ;
- Le lieu de résidence = l'habitat collectif est requis et il ne doit pas y avoir de jardin partagé au sein de la résidence.

Coût pour les attributaires :

- adhésion : 30 € / an comprenant notamment un magazine bimestriel
- location : 40 €/an pour les parcelles d'une surface inférieure à 50 m²,
50 €/an pour les parcelles d'une surface supérieure à 50 m²
étant précisé que ce montant sera modifié chaque année à la date anniversaire de la convention à venir, en fonction du coût de fonctionnement de l'association JARDINOT (assurance, salaire des équipes de gestion...)
- dépôt de garantie : 70 €
- consommation d'eau au prorata de la surface de la parcelle louée

Durée : 5 ans à compter de la signature de la convention de gestion puis renouvellement d'année en année après évaluation du bilan d'activités et du bilan économique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de convention joint à la présente délibération

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Madame MEYZZONY demande si les jardiniers pourront mettre une cabane sur leur parcelle.

Monsieur BOURDIN précise que dans l'immédiat, cela n'est pas prévu mais une cabane centrale pourra être envisagée dans le futur. Des caisses pourront être installées pour le stockage des outils.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE METTRE** gratuitement à la disposition de l'association JARDINOT environ 1 200 m² à prendre dans les parcelles communales cadastrées section AO n° 420, 421 et 422 sises lieudit « la Combette », en vue de la gestion de 20 jardins.
2. **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur les termes du projet de convention de gestion joint à la présente délibération.
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
4. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024.

2024.03.17

OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNÉE 2023

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.1.1.3 : Décision budgétaires

En exécution de l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire de la Commune par elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec elle.

Le bilan des opérations foncières et immobilières de l'exercice 2023 est donc proposé au Conseil Municipal.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. DE PRENDRE ACTE du bilan des opérations foncières et immobilières de l'exercice 2023.

2024.03.18

LOCATION D'UNE LICENCE IV : PROROGATION

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.2 Autres cessions

Par délibération n° 2022.02.23 en date du 6 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SCOP SARL DES JUS ET DES JEUX, moyennant le prix de 12 000 €, la licence de quatrième catégorie acquise avec le fonds de commerce du bar l'Arlequin par acte en date du 21 décembre 2018.

Compte-tenu de problèmes d'ordre administratif ayant empêché la signature de l'acte notarié le Conseil Municipal, par délibération n° 2023.05.27 en date du 1^{er} décembre 2023, a décidé de louer ladite licence à l'acquéreur pour une durée de 6 mois à compter du 15 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 600 €, et ce dans l'attente de la régularisation de l'acte de vente, étant précisé que le montant des loyers perçus viendra en déduction du prix de vente.

Cette location a été actée par une concession de jouissance établie par Maître MIOLANE et signée le 19 décembre 2023.

Durant cette période l'acquéreur a fait une demande de prêt bancaire pour lequel il n'a pas encore eu de réponse. Cela étant la Commune lui a proposé de proroger la location pour une nouvelle période de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre prochain.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE PROROGER** la concession de jouissance pour la location de la licence IV précitée à la SCOP SARL des Jus et des Jeux pour une durée de 6 mois à compter du 15 juin 2024 selon les mêmes clauses et aux mêmes conditions que le document initial ;
2. **DE PRENDRE ACTE** que le preneur est dans l'attente de son prêt bancaire pour mener à bien, au plus tôt, l'acquisition de ladite licence IV ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.19 **PROGRAMME IMMOBILIER LA BRILLATTE : RÉTROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.1.1 : Acquisition immobilières

Faisant suite à la réalisation du programme immobilier sis lieudit « La Brillatte », la SEMCODA a proposé à la Commune la rétrocession à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AO n° 1100, 1106, 1102 et 1097 au plan joint à la présente délibération, correspondant à la voirie de cette opération dénommée rue Jeanne et Marius Lapierre ainsi qu'à la venelle de la Brillatte reliant la rue Jean Monnet à la Maison de la Petite Enfance.

Les copropriétaires de cet ensemble immobilier, lors de leur assemblée générale du 20 mars dernier, ont voté favorablement pour la rétrocession de cette emprise qui exclue la parcelle d'assise des trois conteneurs enterrés, destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, qui restera leur propriété. Une convention a par ailleurs été conclue entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et le syndicat des copropriétaires de la Brillatte afin de définir les conditions de collecte et d'entretien desdits conteneurs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction sachant que la SEMCODA a remis à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) attestant la mise en œuvre, dans les règles de l'art, des réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et télécommunication.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'ACCEPTER** la rétrocession, à l'euro symbolique, par la SEMCODA des parcelles cadastrées section AO ° 1100, 1106, 1102 et 1097, d'une surface globale de 1 395 m², correspondant à la voirie de son opération lieudit « la Brillatte » dénommée rue Jeanne et Marius Lapierre ainsi qu'à la venelle « de la Brillatte » reliant la rue Jean Monnet à la Maison de la Petite Enfance ;
2. **DE DIRE** que les frais liés à l'établissement de l'acte de vente seront intégralement pris en charge par le vendeur ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.20 **SÉCURISATION DE L'ACCÈS AU CHÂTEAU DES ALLYMES - AMÉNAGEMENT D'ALTERNATS : ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.1.2 acquisitions immobilières

Dans le but d'améliorer l'accessibilité au Château des Allymes, la Commune envisage d'implanter des alternats sur la voie d'accès principal, à savoir la route des Allymes.

En effet, la croissance régulière du nombre de visiteurs et des véhicules qui empruntent cette route (voitures, cars de tourisme, cars scolaires...) nous a amené, en concertation avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain qui possède la compétence tourisme, à une réflexion sur la sécurisation de cette voie.

Ces alternats consistent en la réalisation d'un élargissement ponctuel de la chaussée d'une surface de 62,50 m² (2,50 m de largeur x 25 m de longueur) destiné à faciliter le croisement des véhicules. Leur positionnement a été défini par un bureau d'étude spécialisé.

Les propriétaires des parcelles concernées ont été approchés en vue de la cession de l'emprise nécessaire à la réalisation de ce projet, et ainsi contribuer au rayonnement culturel de la Ville à travers les visites et les manifestations organisées pour un public toujours plus nombreux, dans l'enceinte de ce monument historique classé.

A ce jour les deux premiers alternats ont été réalisés sur les parcelles C 931 et 856.

La Commune a recueilli une promesse de vente auprès de Monsieur André TENAND qui a souhaité nous céder la globalité de sa parcelle, à savoir : la parcelle cadastrée section C n° 824, sise lieudit « Au Mollard », d'une surface de 404 m², moyennant le prix de 0,20 € le m² (zone N du PLU), soit la somme globale de 80,80 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction étant précisé que les frais de régularisation s'y rapportant seront intégralement pris en charge par la Commune.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **11 juin 2024**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SE PORTER** acquéreur auprès de Monsieur André TENAND de la parcelle cadastrée section C n° 824, sise lieudit « Au Mollard », d'une surface de 404 m², moyennant le prix de 0,20 € le m² (zone N du PLU), soit la somme globale de 80,80 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
3. **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction seront intégralement pris en charge par la Commune ;
4. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024.

2024.03.21 LIEUDIT « LES PLATTES » : ACQUISITION D'UNE PARCELLE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisitions immobilières

Le programme Action Cœur de Ville se décline en diverses opérations de renouvellement urbain privilégiant la création d'îlots de verdure pour une meilleure qualité de vie des habitants, ce qui induit une réduction du nombre de places de stationnement publiques et nécessite une compensation de ces dites places par une nouvelle répartition des aires de parking à proximité immédiate du cœur de ville.

Dans ce cadre la Commune a décidé de créer un parc de stationnement sur les parcelles situées sur la partie haute de la rue Aimé Vingtrinier.

Pour ce faire, la Commune a recueilli auprès de Mme Danielle KLOCK une promesse pour la vente de la dernière parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet cadastrée section BD n° 371 d'une surface de 89 m², moyennant le prix de 20 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès de Madame Danielle KLOCK de la parcelle cadastrée section BD n° 371 d'une surface de 89 m², moyennant le prix de 20 000 €, en vue de la création d'un parc de stationnement d'une trentaine de places.
2. **PREND ACTE** que la venderesse, à compter de ce jour, autorise la Commune à pénétrer sur la parcelle cédée, elle-même ou toute entreprise mandatée par elle, en vue de la réalisation de son projet et ce dans l'attente de la signature de l'acte de vente.
3. **DE DIRE** que les frais de notaire pour l'établissement de l'acte de vente seront pris en charge par la Commune.
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
5. **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2024.

2024.03.22

CESSION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL - 73 AVENUE PAUL PAINLEVÉ

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.1 : Cessions immobilières

La Société VINCI IMMOBILIER a noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition d'un bâtiment communal édifié sur la parcelle cadastrée section BT n°1, sise 73 avenue Paul Painlevé, d'une surface de 602 m², en zone UC du PLU.

Le tènement est acquis par la Société VINCI IMMOBILIER en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'environ 3 372 m² de surface de plancher élevé sur un niveau de sous-sol et sans logement social.

La cession de cette parcelle est conditionnée à l'acquisition concomitante par la Société VINCI IMMOBILIER des parcelles cadastrées BT n° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Faisant suite aux pourparlers, la Commune a recueilli une promesse d'acquisition établie sur la base de l'estimation de France Domaines, à savoir la somme globale de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Conditions suspensives :

Cette offre d'achat est établie sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) conditions usuelles, absence de servitudes, absence de toute prescription relative à l'archéologie préventive, absence de pollution, absence de fondations spéciales, de cuvelage et d'amiante. Les diagnostics devront être réalisés avant le dépôt de permis de construire et seront à la charge de VINCI IMMOBILIER, afin que cette condition soit levée au plus tard à la date du dépôt de permis de construire,
- 2) remembrement des parcelles cadastrées BT n° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9,
- 3) obtention d'un permis de construire purgé des délais de recours, de retrait et de déféré préfectoral sur les parcelles cadastrées section BT n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, pour le projet cité ci-dessus,
- 4) acquisition concomitante des parcelles cadastrées BT n° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9,

5) le bien soit être libre de toute occupation au plus tard le jour de l'acquisition.

Conditions particulières :

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR, dans l'attente de la signature de l'acte de vente :

- à déposer toute demande administrative et à pénétrer sur le tènement, ainsi que toute entreprise mandatée par lui, afin de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaire à l'élaboration de son projet.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE CÉDER** à la Société VINCI IMMOBILIER le bâtiment communal édifié sur la parcelle cadastrée section BT n°1, sise 73 avenue Paul Painlevé, d'une surface de 602 m², selon l'estimation de France Domaines, soit la somme globale de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).
2. **D'ENTÉRINER** les clauses et conditions suspensives et particulières établies dans l'offre d'achat signée par l'acquéreur et rapportées ci-dessus ;
3. **DE DIRE** que les frais de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.23

LIEUDIT « SUR NANTET » : CESSION DE TERRAINS

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.1 : Cessions immobilières

Les colotis du lotissement « le Domaine du Nantet » sis chemin de Bourbouillon ont noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition d'emprises à prendre dans les parcelles AV 806 et 801, jouxtant leurs propriétés.

Ces parcelles ont été acquises par la Commune afin de permettre l'élargissement du chemin de Bourbouillon en vue de l'urbanisation future du plateau des Seillières.

Or ce projet ayant été abandonné lors de la dernière révision du PLU, l'élargissement de ce chemin n'est plus nécessaire.

Dans le cadre des pourparlers la Commune a recueilli des promesses d'acquisition auprès des colotis moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, à savoir :

- Monsieur et Madame BARBOSA Antonio, environ 148 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AV n° 801 et 806 sises lieudit « Sur Nantet », soit la somme globale d'environ 4 440 € qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de géomètre au frais de l'acquéreur ;
- Monsieur et Madame GIRODET Benjamin, environ 143 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 801 sise lieudit « Sur Nantet », soit la somme globale d'environ 4 290 € qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de géomètre au frais de l'acquéreur;
- Madame COEYTAUX Céline et Monsieur FUSEAU Nicolas, environ 142 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 801 sise lieudit « Sur Nantet », soit la somme globale d'environ 4 260 € qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de géomètre au frais de l'acquéreur;
- Monsieur et Madame MIRANDA Alexandre, environ 204 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AV n° 801 et 806 sises lieudit « Sur Nantet », soit la somme globale d'environ 6 120 € qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de géomètre au frais de l'acquéreur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à ces transactions.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire des actes administratifs à venir, Monsieur le Maire ne pouvant les signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur des actes.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. DE CÉDER à

- Monsieur et Madame BARBOSA Antonio, environ 148 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AV n° 801 et 806 sises lieudit « Sur Nantet », moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 4 440 € ;
- Monsieur et Madame GIRODET Benjamin, environ 143 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 801 sise lieudit « Sur Nantet », moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 4 290 € ;
- Madame COEYTAUX Céline et Monsieur FUSEAU Nicolas, environ 142 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AV n° 801 sise lieudit « Sur Nantet », moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 4 260 € ;

- Monsieur et Madame MIRANDA Alexandre, environ 204 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AV n° 801 et 806 sises lieudit « Sur Nantet », moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 6 120 € ;

2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre et d'établissement des actes administratifs de vente seront à la charge des acquéreurs ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur de BOISSIEU à signer les actes administratifs de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.24 **RUE DES MOUETTES – PROJET IMMOBILIER SUR PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 344 ET 347 : CESSION D'UN DELAISSÉ COMMUNAL**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 Cessions immobilières

Par délibération n° 2023.01.15 en date du 24 février 2023 le Conseil Municipal a décidé d'incorporer dans le domaine privé de la Commune, suite à la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître, la parcelle cadastrée section AH n° 175. L'arrêté correspondant a été signé par Monsieur le Maire et transmis en Sous-Préfecture le 23 mars 2023.

La Commune a été approchée par les représentants de la Société ETAMES pour l'acquisition d'un délaissé de la rue des Mouettes, d'environ 328 m², à prendre dans ladite parcelle, situé devant le tènement cadastré section AH n° 344 et 347, dont ils envisagent également l'acquisition, soit une surface globale, avec la partie communale, d'environ 5 281 m².

Ledit tènement est acquis par la Société ETAMES en vue de la construction de 18 logements maximum, compte-tenu du document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) A3 du PLU fixant le nombre maximal de 70 logements à créer sur l'îlot 3 d'une surface totale de 22 226 m².

Il est précisé qu'un autre promoteur envisage une opération sur les parcelles contiguës cadastrées section AH n° 450, 227, 226 et 264 et la deuxième partie de l'emprise cédée par la Commune, soit une surface globale d'environ 16 945 m². Ce projet portera sur la construction de 53 logements maximum.

La cession de cette emprise est conditionnée à l'acquisition concomitante par la Sté ETAMES des parcelles cadastrée AH n° 344 et 347.

Dans le cadre des pourparlers l'acquéreur a signé une offre d'achat établie sur la base de 108 € le m² selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ TRENTÉ-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS (35 424 €), sachant que la surface exacte sera déterminée par l'établissement d'un document de division aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage lors des travaux d'aménagement de son projet, à déplacer à ses frais le poteau d'éclairage public sis sur l'emprise cédée, en concertation avec le VENDEUR.

Conditions suspensives :

Cette offre d'achat est établie sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) obtention de la GFA,
- 2) obtention d'un permis de construire purgé des délais de recours, de retrait et de déféré préfectoral pour le projet cité ci-dessus,

- 3) nature du sol et du sous-sol ne nécessitant pas la mise en œuvre de fondations spéciales ou de tout dispositif renchérissant le coût de construction et absence de prescription au regard de la réglementation relative à l'archéologie préventive,
- 4) acquisition concomitante des parcelles AH n° 344 et 347, et 175 (partielle).

Conditions particulières :

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR, dans l'attente de la signature de l'acte de vente :

- à déposer toute demande administrative et à pénétrer sur le tènement, ainsi que toute entreprise mandatée par lui, afin de faire effectuer tout sondage ou relevé nécessaire à l'élaboration de son projet ;
- à faire établir à ses frais le bornage de l'emprise cédée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY souhaite savoir ce que l'on entend par fondation spéciale. En effet, compte tenu des conditions climatiques actuelles, il risque d'y avoir une forte évolution et notamment en raison des problèmes de sécheresse. Il dit s'inquiéter de la qualification des sols.

Monsieur de BOISSIEU confirme qu'il s'agit bien de cela sur les zones argileuses. Il en est de même sur les zones où de l'infiltration est demandée.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE CÉDER** à la Société ETAMES environ 328 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AH n° 175 correspondant à un délaissé de la rue des Mouettes, moyennant le prix de 108 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ **TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS (35 424 €)** qui sera déterminée par l'établissement d'un document de division ;
2. **D'ENTÉRINER** les clauses et conditions suspensives et particulières établies dans l'offre d'achat signée par l'acquéreur et rapportées ci-dessus ;
3. **DE DIRE** que les frais d'établissement du document de division et de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.25

**LIEUDIT « HAUT VAREILLES » : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU
DOMAINE PUBLIC AVANT ALIÉNATION**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Lors d'une réunion de bornage sise rue de Vareilles, le plan de division du géomètre a fait apparaître que la propriété cadastrée section BE n° 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 400 empiétait sur le domaine public.

En vue de la régularisation de cette situation, le propriétaire du tènement a sollicité la Commune pour recueillir un accord en vue de l'échange de cette emprise d'une surface de 7 m², contre environ 30 m² situés sur le chemin de la Fandouze.

Afin de mener à bien cette transaction, il convient tout d'abord de déclasser ce délaissé du domaine public.

Selon l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 242 - le déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal. Or, ce délaissé ne recevant aucune circulation publique, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur son déclassement.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SE PRONONCER** sur le déclassement d'un délaissé du domaine public d'une surface de 7 m², sis rue de Vareilles en vue de son aliénation au propriétaire du tènement cadastré section BE n° 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 400.

2024.03.26

**LIEUDIT « HAUT VAREILLES » : ÉCHANGE DE TERRAINS APRÈS
DÉCLASSEMENT**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.1 : Cessions immobilières

Lors d'une réunion de bornage sise rue de Vareilles, le plan de division du géomètre a fait apparaître que la propriété cadastrée section BE n° 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 400 empiétait sur le domaine public.

En vue de la régularisation de cette situation, Madame Bernadette DUMAS, qui envisage la cession de ce tènement, a sollicité la Commune pour recueillir un accord en vue de l'échange sans soulte de cette emprise d'une surface de 7 m² contre une emprise d'une surface de 30 m² sise chemin de la Fandouze.

Par délibération n° 2024.03.20 de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de déclasser ce délaissé du domaine public en vue de son aliénation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction, étant précisé que les frais de géomètre ainsi que les frais d'établissement de l'acte sont à la charge de Madame Bernadette DUMAS.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'ÉCHANGER** avec Madame Bernadette DUMAS, ou avec l'acquéreur du tènement lui appartenant, le délaissé du domaine public d'une surface de 7 m² enclavé dans la propriété cadastrée section BE n° 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 400, sise rue de Vareilles, contre une emprise d'une surface de 30 m², à prendre dans les mêmes parcelles, sise chemin de la Fandouze ;
2. **DE DIRE** que cet échange est réalisé sans soulte ;
3. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre ainsi que les frais pour l'établissement de l'acte notarié sont intégralement pris en charge par l'acquéreur ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.27 **RUE DU TREMOLLARD : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC AVANT ALIÉNATION**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Les conjoints ROSELLINI qui envisagent la cession de la maison d'habitation sise 103 rue du Trémollard cadastrée section AW n° 441, ont pris contact avec la Commune au sujet du délaissé du domaine public jouxtant leur propriété et sur laquelle leurs parents, aujourd'hui décédés, ont fait des aménagements suite à l'accord de la Commune par courrier du 28 juillet 1998.

En vue de la régularisation de cette situation la Municipalité leur a proposé la vente de ce délaissé d'une surface d'environ 35 m².

Afin de mener à bien cette transaction, il convient tout d'abord de déclasser ledit délaissé du domaine public.

Selon l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 242 - le déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal. Or, ce délaissé ne recevant aucune circulation publique, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur son déclassement.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE SE PRONONCER** sur le déclassement d'un délaissé du domaine public d'une surface d'environ 35 m² en vue de son aliénation au propriétaire de la maison d'habitation sise 103 rue du Trémollard cadastrée section AW n° 441.

2024.03.28 **RUE DU TREMOLLARD - VENTE D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC APRES DÉCLASSEMENT**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 Cessions immobilières

Les conjoints ROSELLINI qui envisagent la cession de la maison d'habitation sise 103 rue du Trémollard cadastrée section AW n° 441, ont pris contact avec la Commune au sujet du délaissé du domaine public jouxtant leur propriété et sur laquelle leurs parents, aujourd'hui décédés, ont fait des aménagements suite à l'accord de la Commune par courrier du 28 juillet 1998.

En vue de la régularisation de cette situation les conjoints ROSELLINI ont accepté la proposition de la Municipalité concernant la vente de ce délaissé d'une surface d'environ 35 m² moyennant le prix de 50 € le m², conformément à l'estimation de France Domaines en date du 2 mai 2024, soit la somme d'environ 1 750 €.

Par délibération n° 2024.03.22 de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de déclasser ce délaissé du domaine public en vue de son aliénation.

Il est demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE CÉDER** aux consorts ROSELLINI, ou à l'acquéreur de la maison d'habitation sise 103 rue du Trémollard leur appartenant (AW 441), une emprise d'environ 35 m² à prendre dans le domaine public, jouxtant ladite propriété, moyennant le prix de 50 € le m², conformément à l'estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 1 750 € ;
2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre ainsi que les frais pour l'établissement de l'acte notarié sont intégralement pris en charge par l'acquéreur ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024.03.29 **ACCUEILS PÉRISCOLAIRES : ACTUALISATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)
Nomenclature : 8.1 Enseignement

Le règlement intérieur des accueils périscolaires fait l'objet, chaque année, d'une mise à jour afin d'y intégrer les évolutions réglementaires ou d'organisation des services.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les modifications du règlement intérieur portent sur les modalités suivantes :

- Les modalités de réservation, compte tenu du mode gestion en repas livrés, à compter de septembre 2024 ;
- La création d'une commission « menu » constituée de représentants de la Ville (élus, techniciens), de parents d'élèves, du prestataire du marché public. L'objectif de cette commission est de proposer des améliorations dans la qualité des prestations servies, l'organisation des services, l'environnement des repas et dans le cadre des animations nutritionnelles.

La Commission Municipale **Action Éducative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Madame MEYZZONY indique que « *son groupe votera contre le règlement car le paragraphe sur les priorités d'inscription est illégal. Effectivement, vous n'avez pas le droit d'imposer une priorité au parent ayant une activité professionnelle, cela est discriminatoire pour ceux qui n'en ont pas et surtout pour ceux qui en recherchent. La loi précise que la non attribution d'une place en cantine ne doit pas être discriminatoire ni pour l'enfant, ni pour les parents. Ce qui est préconisé dans ce cas là est soit un tirage au sort, soit l'ordre chronologique d'inscription.* »

Monsieur BLANC rappelle que le débat a déjà eu lieu. C'est un choix de ne pas saturer le service car le seul critère qui vaudrait serait celui du premier inscrit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 27 voix pour et 2 voix contre (groupe Ambérieu Citoyenne), DÉCIDE :**

- 1. D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur joint en annexe, pour l'année 2024-2025, tel que modifié ci-dessus et applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur mis à jour ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2023.03.30 ACCUEILS PÉRISCOLAIRES : RÉVISION DES TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2024

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)

Nomenclature : 8.1 Enseignement

Les tarifs des accueils périscolaires (restauration scolaire et accueils périscolaires matin, midi et soir) sont indexés sur les quotients familiaux permettant ainsi de moduler la facturation sur les revenus des familles.

Quatre tranches de tarification sont appliquées aussi bien pour les familles ambarroises que pour les familles domiciliées à l'extérieur de la ville, et ce, sur les différents temps d'accueils périscolaires. La répartition est présentée ci-après :

Restaurant scolaire				
QF	< 450	451 - 800	801 - 1000	>1000
Tarifs en € Ambarrois	3,05 €	3,50 €	3,85 €	4,10 €
Tarifs en € Extérieur	4,55 €	5,25 €	5,75 €	6,15 €

Ces tranches apparaissent peu étendues et insuffisamment en adéquation avec les revenus des familles. Aussi, au vu du contexte socio-économique et pour apporter un soutien aux familles dont les enfants sont scolarisés sur le territoire, une nouvelle proposition avec extension des tranches QF en faveur des familles est donc formulée et qui permet :

- Une baisse de la tarification pour la tranche QF < 450 ;
- Une baisse de la tarification pour un QF compris entre 451 et 800 ;
- Une baisse de la tarification pour un QF compris entre 801 et 1000 ;
- Une baisse de la tarification pour un QF compris entre 1001 et 1300 ;
- La création d'une tranche QF > 1300 n'engendrant pas d'augmentation du tarif maximal actuel (4.10 €)

Le principe d'une majoration pour les familles des communes extérieures, voté par délibération n° 2021.03.30 en date du 25 juin 2021 demeure. Par souci de cohérence, le prix d'un repas « extérieur » pour un QF<450 sera égal au prix du repas « ambarrois » de la tranche QF la plus haute c'est-à-dire QF>1300.

Les nouveaux tarifs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Restaurant scolaire						
QF	< 450	451 - 600	601 - 800	801 - 1000	1001 - 1300	>1300
Tarifs en € Ambarrois	2,65 €	3,00 €	3,35 €	3,70 €	3,95 €	4,10 €
Tarifs en € Extérieur	4.10 €	4.5 €	5 €	5.55 €	5.90 €	6.15 €

Lors du dépôt du dossier, le service procédera à la vérification des informations et des pièces exigées. La demande d'inscription sera prise en compte uniquement si la famille est à jour de tous ses règlements, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

La Commission Municipale **Action Éducative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- D'APPROUVER** les nouveaux tarifs périscolaires pour une application à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2024.03.31 **PÔLE PETITE ENFANCE : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - ANNÉE 2024-2025**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)
Nomenclature : 8.1 Enseignement

La commune d'Ambérieu-en-Bugey gère l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Arc en ciel » depuis le 3 septembre 2004, avec l'agrément de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

La réforme des modes d'accueil des enfants impulsée par la loi ASAP et le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a transformé la structure en une « très grande crèche » et une capacité d'accueil de 68 places depuis le 23 août 2022.

Cette structure dispose tant en qualité qu'en qualification, des moyens humains nécessaires à son fonctionnement quotidien tel qu'il est déterminé par la législation en vigueur.

Le règlement de fonctionnement du pôle petite enfance fait l'objet de modifications afin de l'actualiser au vu des évolutions réglementaires impactant l'organisation.

Il est transmis à la CAF et à chaque parent qui certifie en avoir pris connaissance et en accepte les conditions lors de la signature du contrat d'accueil.

Pour l'année 2024-2025, les modifications portent sur les points suivants :

- La mise en place d'une facturation mensuelle au réel des fréquentations journalières, et non plus lissée sur la durée du contrat ;
- Dans le cadre du marché public passé avec un prestataire privé pour la fourniture des repas : la création d'une commission « menu » constituée de représentants de la Ville (élus, techniciens), de parents d'enfants, du prestataire du marché public. L'objectif de cette commission est de proposer des améliorations dans la qualité des prestations servies, l'organisation des services, l'environnement des repas et dans le cadre des animations nutritionnelles.

La Commission Municipale **Intergénérationnelle, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'ACCEPTER** le nouveau règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance joint en annexe, pour l'année 2024-2025, tel que modifié ci-dessus et applicable à partir du 22 août 2024 ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous les documents s'y afférant.

2024.03.32

**PÔLE PETITE ENFANCE – RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF –
CONVENTION DE PARTENARIAT**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.6. Emploi – Formation professionnelle

Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants définit les modalités d'intervention du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI).

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant (Article R. 2324-46-2 du décret), le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 doit respecter la durée minimale d'intervention.

L'article R.2324-39 précise que la fonction de RSAI peut être exercée par un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant; une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice; une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention de partenariat avec une infirmière qui assurera les missions de RSAI à hauteur de 50 heures par an à hauteur de 10 heures par trimestre au minimum. Le coût global de cette disposition s'élèverait à 2 500 €.

Les modalités du partenariat sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

La Commission Municipale **Intergénérationnel, Jumelage et Conseil Municipal des Jeunes** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'ACCEPTER** la convention de partenariat avec le RSAI telle que jointe en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier ;
3. **D'AUTORISER** le RSAI à effectuer ses missions telles que définies dans le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

2024.03.33 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION 01 OUTDOOR.**

(Rapporteur : Ronald GRANJU)

Nomenclature : 7.5.3 – Subventions accordées aux associations

La ville d'Ambérieu en Bugey a accueilli le départ de la 3^{ème} édition de La Trace des Maquisards de l'Ain, le samedi 17 février 2024 sur le Parvis de la gare d'Ambérieu en Bugey.

Cette compétition est une course-à-pied nocturne et d'hommage à la résistance et à celles et ceux qui ont combattu l'occupant nazi.

C'est au travers de cette épreuve nocturne que les participants ont pu passer sur les sites emblématiques du maquis se trouvant entre Ambérieu en Bugey et Oyonnax, Villes, les plus emblématiques de la résistance dans l'Ain.

Afin de soutenir cette association dont l'action est d'organiser la manifestation « La Trace des Maquisards de l'Ain », la commune d'Ambérieu en Bugey propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour l'année 2024.

La Commission Municipale **Sports, Loisirs, Événementiels et Espace 1500** lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association 01 OUTDOOR pour l'année 2024 ;
2. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal

2024.03.34 **DÉPORT DES IMAGES DE VIDÉOPROTECTION DE 4 COMMUNES DU CLSPD**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 6.1 - Police Municipale

Quatre des Communes du CLSPD développent un réseau de vidéoprotection urbaine (Ambronay, Bettant Château-Gaillard, Douvres). Les missions de sécurité publique relevant de l'Etat, les Communes souhaitent déployer un déport des images de vidéoprotection au sein de la brigade d'Ambérieu.

Le déport d'images vers la brigade d'Ambérieu-en-Bugey permettra aux forces de Gendarmerie d'accéder à distance aux images afin d'améliorer l'efficacité du système de vidéoprotection (levée de doutes, recherche de véhicule, alerte de passage de véhicule recherché, travail d'enquête, etc.). Aucune image ne sera enregistrée au sein de la brigade. La Commune reste propriétaire des images.

Le raccordement de la brigade au système de vidéoprotection d'Ambérieu-en-Bugey est déjà en opérationnel. Le matériel de visualisation est installé. Afin de poursuivre la logique de mutualisation du CLSPD, il est proposé d'utiliser les installations existantes, selon les conditions visées dans la convention avec la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Il est précisé que les réseaux seront compartimentés afin de garantir la sécurité des systèmes informatiques des Communes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la démarche de déport des images de vidéoprotection à la Gendarmerie.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de déport des images avec les Communes du CLSPD, ainsi que les éventuels avenants ;
2. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 52 6262 INFO CLSPD

Monsieur le Maire lève la séance à 20h27

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 05 avril 2024 est approuvé
et affiché le 21 juin 2024.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Jacques BECQUART
Secrétaire de séance